

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

2<sup>e</sup> CH. — 22 janvier 1896.

RESPONSABILITÉ ; ACCIDENT DE MINE ; EMPLOI D'EXPLOSIFS ; COUP DE GRISOU ; CIRCONSTANCES SPÉCIALES.

Si l'emploi des explosifs, dans les cas où il est permis, ne pourrait, par lui-même, être imputé à faute, il en est autrement quand cet emploi a lieu dans des conditions irrégulières et dangereuses... Notamment, dans un charbonnage rangé dans la seconde catégorie des mines grisouteuses, lorsqu'on est sur le point de rencontrer la partie exploitée d'une couche où le grisou peut s'être accumulé, et que les tirages répétés des mines devaient avoir pour résultat, par les ébranlements qu'ils imprimaient nécessairement à cette mine, non seulement de mettre le grisou en action, mais encore de lui livrer une issue.

Dans ces circonstances spéciales, l'usage de la grisoutite constitue une imprudence qui peut être considérée comme la cause déterminante d'une inflammation de grisou survenue au moment où on mettait le feu à la mine <sup>(1)</sup>.

(DÉDAL C. LES KESSALES.)

Attendu que l'intimé Dédal poursuit, contre la Société des Kessales, la réparation du dommage que lui a causé l'accident dont il a été victime le 25 mars 1892 par suite d'une explosion de grisou survenue dans le puits du Xhorré pendant qu'il était occupé à faire sauter des mines au moyen de la grisoutite, dans une petite baccure montante, creusée à l'étage de 480 mètres, dans le but de rejoindre la veine Bomélaac déhouillée antérieurement par le niveau de 430 mètres ;

Attendu qu'il s'agit de rechercher si la responsabilité de l'appelante se trouve engagée à raison des faits de la cause ;

Attendu qu'il résulte des documents produits et plus spécialement du rapport de M. l'ingénieur Ledent :

---

(1) Comparez Liège, 28 nov. 1894, *Jurisp. de Liège* 1895, p. 552 et la note.

1° Que les travaux avaient été poussés de telle façon que l'on était arrivé, lors du tirage des dernières mines, à 2 mètres de l'endroit où la veine en question avait été exploitée par la galerie descendante partant de l'étage de 430 mètres, galerie qui avait été abandonnée depuis environ un an, tout en continuant à être aérée ;

2° Que, pendant la nuit qui a précédé l'accident, la couche de charbon, d'une puissance de 0,40 à 0,45 centimètres, avait été découverte sur une surface de 1 à 2 décimètres carrés à la partie inférieure de la bœuvre par l'effet d'un coup de mine ;

3° Que, dans la matinée du jour de l'explosion, quatre mines avaient été successivement tirées pour abattre le restant du massif rocheux qui recouvrait encore la veine et mettre celle-ci entièrement à nu ;

4° Qu'un cinquième trou de mine, arrêté à 0,15 centimètres seulement de la couche, ayant été chargé, le boute-feu Antoine donna l'amadou allumé à Dédal qui mit le feu à la mèche aussitôt que son compagnon se fut écarté, et que c'est juste à ce moment que se produisit l'inflammation qui brûla l'intimé à la figure et aux mains ;

Attendu que, si l'emploi des explosifs, dans les cas où il est permis, ne saurait, par lui-même, être imputé à faute, il en est autrement quand cet emploi a lieu dans des conditions irrégulières et dangereuses ;

Attendu que telle est précisément la situation révélée par les faits relatés ci-dessus ; qu'en effet, le charbonnage du Xhorré étant rangé dans la seconde catégorie des mines grisouteuses, l'on ne devait pas, aux termes de l'article 59, 2°, litt. c de l'arrêté royal du 28 avril 1884, se servir d'explosifs, à défaut d'une autorisation préalable, puisque l'on était sur le point de rencontrer la partie exploitée de la couche Bomélaac où le grisou pouvait s'être accumulé ; qu'il convenait d'autant plus de s'abstenir des explosifs, dans l'espèce, que l'on travaillait dans le voisinage immédiat de la veine et que les tirages répétés des mines avaient pour résultat, par les ébranlements qu'ils imprimaient nécessairement à cette veine, non seulement de mettre le grisou en action, mais encore de lui livrer une issue ;

Attendu que, dans ces circonstances spéciales, l'usage de la grisoutite constituait donc une imprudence qui peut, à bon droit, être considérée comme la cause déterminante de l'accident ;

Attendu, d'autre part, que la Société des Kessales soutient, vainement, que la présence du grisou n'avait pas été constatée lors des vérifications réglementaires faites par le surveillant-boute-feu avant

chaque coup de mine ; que, sous ce rapport, l'événement lui-même contredit ce soutènement et établit, en même temps, que les vérifications vantées ou bien n'avaient pas été faites, ou bien avaient été faites d'une manière défectueuse ;

Attendu que le même agent a pareillement manqué aux devoirs de sa charge en ne mettant pas personnellement le feu aux mines, ainsi que l'y obligeaient ses fonctions de boute-feu ; que s'il avait rempli cette partie de son service, au lieu de se retirer dans une galerie contiguë, il aurait peut-être été amené à examiner avec plus de soin s'il n'y avait pas de gaz inflammables dans l'air ambiant ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces observations qu'au double point de vue des articles 1382 et 1384 du code civil, l'appelante est responsable du préjudice que Dédal a pu éprouver ;

Attendu que le tribunal a jugé, à tort, dans cet ordre d'idées, que l'intimé a, de son côté, commis une faute en allumant les mines ; que, s'il est vrai que cette tâche ne lui incombait pas, il n'en est pas moins certain qu'en l'accomplissant il n'a fait que se conformer aux ordres de son supérieur auquel il devait obéissance ;

Adoptant, pour le surplus, les considérations développées par les premiers juges en ce qui concerne la demande provisionnelle et l'expertise ordonnée, pour déterminer l'étendue des dommages et intérêts ;

Attendu, quant à ce dernier point, que si les experts nommés ont reçu la mission d'entendre des témoins, il est à remarquer, toutefois, que ce n'est qu'à titre de renseignements, c'est-à-dire sans prestation de serment des personnes interpellées ni procès-verbal détaillé de leurs dires ;

Par ces motifs, la Cour, sous le bénéfice de ce qui vient d'être dit quant à la faculté donnée aux experts d'entendre des témoins à titre de simples renseignements, statuant sur l'appel incident et émendant quant à ce, dit pour droit que l'intimé n'a commis aucune faute de nature à atténuer la responsabilité encourue par l'appelante ; ce fait, confirme le jugement *a quo* pour le surplus ; renvoie la cause devant les premiers juges pour y recevoir la suite qu'elle comporte et condamne la Société des Kessales aux dépens d'appel.

---